



Avis déposé à l'Office des professions du Québec

par

**L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé
et des services sociaux (APTS)**

En réaction au rapport

***Partageons nos compétences
sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale
et en relations humaines***

Le 14 avril 2006

Présentation de l'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale indépendante de type professionnel qui représente plus de 26 000 professionnelles et techniciennes qui pratiquent dans la grande majorité des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux.

L'APTS a été fondée, en 2004, à la suite de la fusion de plusieurs syndicats indépendants qui ont choisi de s'unir pour s'adapter aux changements imposés par la loi 30. Ces syndicats indépendants, qui existaient tous depuis plusieurs décennies, étaient les suivants :

- L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
- et
- La Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS) qui regroupait :

L'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec (ATDQ);

Le Syndicat des ergothérapeutes du Québec (SEQ);

Le Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ);

Le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec (SPTRPQ);

Le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ);

Le Syndicat des technologues en radiologie du Québec (STRQ).

L'APTS représente plus d'une centaine de titres d'emploi, dont des technologistes médicales, des technologues en radiologie, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des travailleuses sociales et des psychologues.

À l'exception des médecins et des infirmières, l'APTS représente tous les titres d'emploi visés par le rapport *Partageons nos compétences sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Afin de rédiger cet avis, elle a formé un comité de travail composé de représentants de chaque titre concerné.

Introduction

Depuis quelques années, de nombreuses démarches ont été entreprises afin d'implanter un système professionnel encadrant, dans un premier temps, la pratique professionnelle en santé physique et, dans un deuxième temps, la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. En 2002, la Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, encadrant la pratique en santé physique, a été adoptée. Plus récemment, en 2006, un comité présidé par le Dr Bernard Trudeau a déposé le rapport *Partageons nos compétences sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, à votre demande, afin de proposer des orientations quant à la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Voici la position de l'APTS en réaction à ce rapport.

En tant qu'organisation syndicale, l'APTS s'est concentrée sur les éléments du rapport qui affectent ses membres et qui ont une incidence significative sur leur réalité de travail. L'APTS tient à souligner le bien-fondé de la démarche. Elle estime cependant que des modifications doivent être apportées à certaines propositions, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance professionnelle. Elle constate également que l'application de ces recommandations pourrait entraîner un désengagement de la part des employeurs. Également, elle est préoccupée par divers effets pervers qui pourraient découler de l'application des propositions de ce rapport sur certains titres d'emploi et notamment par la non-reconnaissance professionnelle et par la diminution de l'autonomie professionnelle. L'APTS estime qu'il importe d'aborder également les questions de démobilisation, d'actes réservés, de reconnaissance des acquis, de l'avenir de certaines professions, de la dispensation des services, et finalement, de la psychothérapie dans le réseau public.

L'APTS ne fera donc pas d'évaluation exhaustive des différents actes réservés. Toutefois, elle tient à spécifier qu'elle ne partage que partiellement la vision du comité d'experts quant à la répartition des actes réservés puisqu'elle ne la juge pas suffisamment inclusive. En effet, la proposition de répartition des actes réservés ne semble pas s'être uniquement appuyée sur la pratique des professionnelles et techniciennes visées par le rapport. Elle semble également refléter l'influence qu'ont pu avoir certains intérêts corporatistes, et ce, au détriment de titres d'emploi exerçant peu de lobbying.

Vue d'ensemble

Bien-fondé de la démarche

D'entrée de jeu, il est louable de vouloir mettre en place un cadre d'intervention pour clarifier le champ de pratique et les différentes interventions assumées par les professionnelles et techniciennes œuvrant en santé mentale et en relations humaines. L'APTS est tout à fait en faveur d'une plus grande protection du public et ne peut qu'encourager les démarches en ce sens.

Désengagement des employeurs

L'APTS craint cependant que la démarche de modernisation déresponsabilise davantage les employeurs en les incitant à prétendre que l'encadrement professionnel relève des ordres professionnels. Les professionnelles et techniciennes ne risquent-elles pas alors d'être laissées à elles-mêmes? L'APTS constate déjà un désengagement de la part des employeurs face à l'encadrement des professionnelles et techniciennes et en ce qui a trait à l'octroi de formation continue. Ce désengagement s'observe de différentes façons. L'absence de personnes coordonnatrices auprès de qui les professionnelles et techniciennes peuvent valider leurs compétences professionnelles en est un exemple. D'ailleurs, cette « réduction de l'encadrement » constitue l'une des constatations faites dans le cadre des travaux de planification de la main-d'œuvre en santé mentale. Les établissements qui ont remplacé la gestion des départements par service pour faire place à une gestion par regroupement clientèle en sont un autre exemple. Si ce changement comporte des avantages, dont celui de permettre aux équipes multidisciplinaires de travailler de pair, il pénalise cependant, les professionnelles et techniciennes qui sont seules à représenter leur profession à l'intérieur de l'équipe multidisciplinaire. En effet, ces dernières n'ont aucune personne-ressource à qui se référer lorsque survient un problème spécifique à leur profession.

Une autre inquiétude en lien avec le désengagement des employeurs concerne la formation continue. En théorie, celle-ci doit porter sur le maintien des compétences et la mise à jour des connaissances et, non pas, comme c'est malheureusement souvent le cas, être reléguée au second plan pour faire place à une formation en cours d'emploi axée sur les besoins des employeurs. Avec l'obligation d'être membre d'un ordre professionnel afin d'assumer certaines tâches, les employeurs seront-ils tentés de déléguer la formation continue aux ordres? Les professionnelles et techniciennes se retrouveraient-elles alors dans l'obligation d'assumer entièrement le coût de leur formation continue et de la faire en dehors des heures de travail?

Reconnaissance professionnelle

Les professionnelles et techniciennes en santé mentale perçoivent enfin, dans ce rapport, une certaine reconnaissance du travail qu'elles accomplissent dans des conditions qui, malheureusement, ne cessent de se détériorer. En effet, les volets « biomédicaux » et « santé physique » volent souvent la vedette, de sorte que les professionnelles et techniciennes en santé mentale se sentent comme les enfants oubliés du système professionnel de la santé et des services sociaux. Une telle démarche représente donc un baume sur leurs plaies. Toutefois, ce sentiment de reconnaissance n'est pas perçu par toutes. En effet, et nous y reviendrons plus tard, certaines professionnelles et techniciennes semblent avoir été écartées par le comité d'experts alors qu'elles sont des actrices importantes qui travaillent en santé mentale et, souvent même, en première ligne. C'est le cas, notamment, des agentes de relations humaines ne détenant pas de diplôme en

criminologie ou en sexologie, des techniciennes en éducation spécialisée et des techniciennes en travail social.

Impacts de la démarche

Non-reconnaissance

L'APTS apprécie la reconnaissance, par le comité d'experts, du travail effectué par les criminologues et les sexologues portant le titre d'emploi d'agente de relations humaines et que le comité propose d'intégrer au système professionnel. Toutefois, elle constate que le travail effectué par les agentes de relations humaines ne détenant pas le diplôme en criminologie ou en sexologie a été occulté et que celui des techniciennes en éducation spécialisée a été minimisé.

Pourtant, les données sur la planification de la main-d'œuvre en santé mentale démontrent que les agentes de relations humaines ne détenant pas le diplôme en criminologie ou en sexologie possèdent généralement d'autres formations ne permettant souvent pas d'obtenir un titre d'emploi reconnu, ou encore, d'adhérer à un ordre professionnel.

En ce qui concerne les techniciennes en éducation spécialisée, l'APTS est préoccupée par le fait que le comité d'experts recommande qu'elles ne soient pas intégrées au système professionnel. Ces 18 000 techniciennes sont-elles pénalisées parce qu'elles ne sont pas organisées professionnellement et qu'elles effectuent un travail très varié? Pour ces deux principales raisons, le comité d'experts a recommandé de ne pas intégrer ces techniciennes dans le système professionnel. Or, dans les faits, elles sont très présentes dans la dispensation des services en santé mentale et bon nombre d'entre elles assument certains actes en voie d'être réservés.

Autonomie professionnelle et mobilisation

La plupart des professionnelles et techniciennes œuvrant en santé mentale bénéficient présentement d'une certaine autonomie professionnelle. Les propositions du comité d'experts visent à réduire cette autonomie, pour certains groupes, et ce, à des degrés divers. Cette éventualité préoccupe l'APTS, car elle a un impact certain sur l'avenir de ces professions. Quelles tâches leur seront-elles désormais dévolues? Qu'en est-il de l'effet sur la mobilisation de ces professionnelles et techniciennes, sans compter l'insécurité que crée cette situation?

Une analyse plus approfondie aurait-elle conduit à certains actes réservés?

L'APTS estime que le comité d'experts fait fausse route quand il affirme que les techniciennes en éducation spécialisée « n'exercent pas actuellement et de façon répandue les activités dont le Comité envisage la réserve¹ ». La réalité démontre, au contraire, que certains actes sont assumés par des techniciennes en éducation spécialisée. Par conséquent, l'APTS est d'avis qu'un comité de travail devrait être mis en place afin d'approfondir l'analyse du champ de pratique des techniciennes en éducation spécialisée dans le but de permettre leur intégration au système professionnel.

Au minimum, une reconnaissance des acquis

Également, « le comité d'experts suggère la reconnaissance de certains acquis et réitère l'importance d'inclure des mesures transitoires pour favoriser l'entrée en vigueur des modifications législatives et

¹ TRUDEAU, Bernard et al. *Rapport sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines – Partageons nos compétences*, Office des professions du Québec, mars 2006, p. 84.

réglementaires qui découleront de ce rapport, le cas échéant »². À la lecture de cette affirmation, l'APTS se questionne. Dans sa conclusion, le comité d'experts a-t-il voulu étendre une reconnaissance des acquis et de l'expertise à l'ensemble des professionnelles et techniciennes œuvrant en santé mentale? Le cas échéant, qu'en est-il des agentes de relations humaines ne détenant pas de diplôme en criminologie ou en sexologie qui ont totalement été exclues du rapport? Le comité d'experts compte-il assurer une reconnaissance des acquis à ces professionnelles? Il existe une concordance significative entre les activités exercées, d'une part, par les agentes de relations humaines ne détenant pas de diplôme en criminologie ou en sexologie et, d'autre part, par les travailleuses sociales. Par conséquent, nombreuses sont celles qui assument actuellement des actes qui sont en voies d'être réservés. L'APTS est donc d'avis qu'il doit y avoir une reconnaissance claire des acquis concernant les actes en voie d'être réservés pour ces professionnelles. Il faut, en effet, éviter une démobilitation et une exclusion de celles-ci, car leur contribution au sein du réseau est extrêmement utile pour maintenir les services à la population.

En ce qui concerne les techniciennes en éducation spécialisée, l'APTS a déjà émis la recommandation d'approfondir l'étude de leur champ de pratique afin d'évaluer la possibilité de les intégrer dans le système professionnel. Malgré cela, l'APTS considère que l'affirmation du comité à l'effet « qu'au besoin, des mesures transitoires doivent être utilisées pour permettre aux techniciens en éducation spécialisée et aux techniciens en intervention en délinquance de continuer à effectuer les activités réservées qu'ils exerçaient au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, ceci afin d'éviter une rupture de service³ » doit être davantage étoffée. Cette affirmation laisse beaucoup de place à l'interprétation, ce qui pourrait avoir pour effet d'évincer ces techniciennes du système professionnel en ne leur garantissant aucune reconnaissance de leurs acquis.

L'APTS partage le constat du comité d'experts à l'effet « qu'il existe une concordance importante entre le champ d'exercice des travailleurs sociaux et celui des techniciens en travail social » et « que certaines des activités dont le Comité d'experts envisage la réserve sont actuellement exercées par des techniciens en travail social⁴ ». Considérant cela, elle est tout à fait d'accord avec la proposition du comité de reconnaître des acquis aux techniciennes en travail social qui effectuaient des activités réservées au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

En bref, l'APTS croit qu'il doit y avoir une reconnaissance claire des acquis pour les agentes de relations humaines ne détenant pas le diplôme en criminologie ou en sexologie, pour les techniciennes en éducation spécialisée et pour les techniciennes en travail social. Cette reconnaissance doit leur permettre de continuer à effectuer les activités qu'elles assumaient et qui sont en voie d'être réservées. Dans cette perspective, l'APTS souhaite que cette reconnaissance soit clairement énoncée à l'intérieur des futures dispositions législatives.

Avenir de certaines professions et dispensation des services

L'APTS croit que le réseau de la santé et des services sociaux ne peut se priver de certaines ressources humaines et de l'expertise qu'elles détiennent. En effet, l'absence de reconnaissance des acquis concernant les agentes de relations humaines ne détenant pas le diplôme en criminologie ou en sexologie, ainsi que l'ambiguïté entourant celles des techniciennes en éducation spécialisée est préoccupante. Qu'en

² Ibid. p. 108

³ Ibid. p.84

⁴ Ibid. p.82

est-il de l'avenir de ces professions et quel sera l'impact de la modernisation des pratiques sur les services offerts à la population.

Cette modernisation des pratiques doit se faire de concert avec les différentes instances collégiales et universitaires concernées afin d'assurer la meilleure corrélation possible entre les diplômées et les besoins en terme d'effectifs au sein du réseau. Il importe, en effet, de prévoir et de tenter d'éviter un surplus de main-d'œuvre ou encore une pénurie d'effectifs dans ces titres d'emploi. De plus, les étudiants et les étudiantes devraient être clairement informés des modifications apportées récemment au titre d'emploi qu'ils convoitent.

L'APTS croit également que des programmes scolaires particuliers devraient être implantés pour permettre aux professionnelles et aux techniciennes touchées par la modernisation des pratiques d'adhérer au système professionnel. Considérant leur expérience et les compétences acquises au fil des années, ces dernières pourraient, à la suite d'une telle formation, obtenir un diplôme approprié à la fonction qu'elles occupent déjà.

Finalement, puisque les techniciennes en travail social devront être intégrées à l'Ordre des travailleurs sociaux, l'APTS recommande la mise en place d'un comité de travail. Celui-ci aura pour mandat de clarifier l'organisation du travail et le partage des responsabilités, le tout, en fonction du nouveau contexte législatif encadrant leur pratique.

Psychothérapie

Dans son rapport, le comité d'experts a inclus une proposition visant à encadrer la pratique de la psychothérapie. Le but étant de protéger le public, notamment en instaurant les conditions d'encadrement de la pratique. L'APTS ne peut que saluer cette initiative. Elle croit même qu'il s'agit d'une excellente occasion d'intégrer davantage la psychothérapie dans le réseau de la santé et des services sociaux. Force est d'admettre que la psychothérapie est principalement offerte en pratique privée, restreignant ainsi son accessibilité aux mieux nantis ou aux gens qui détiennent une assurance privée. Pourtant, il est primordial que le service de psychothérapie soit non seulement offert dans le réseau public, mais aussi développé davantage, et ce, à la lumière de l'évolution des pratiques dans ce secteur. D'ailleurs, la réserve de la pratique de la psychothérapie à différentes professions contribuera certainement à assurer la pérennité de ce service.

En même temps, il importe de bien définir ce que le comité appelle « les autres formes d'intervention » afin qu'il ne subsiste pas d'ambiguïté dans l'interprétation et l'application de ces dernières. En effet, l'APTS craint que certains employeurs élargissent les exigences de qualifications requises au titre d'emploi de psychothérapeute aux professionnelles et techniciennes qui exercent d'autres formes d'intervention. Il est donc important d'identifier clairement les professionnelles qui assument la dispensation des services en psychothérapie afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les professionnelles et techniciennes qui assument d'autres formes d'intervention.

Conclusion

Le rapport *Partageons nos compétences sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* s'inscrit dans une continuité logique de l'évolution des différentes professions en santé mentale. En effet, au cours des quinze dernières années, le réseau, en santé mentale n'a pas cessé de se professionnaliser. Les effectifs de personnel technique sont demeurés stables alors que ceux du personnel universitaire ont doublé, voire même quadruplé pour certains titres d'emploi tels que celui de travailleuse sociale. Une modernisation était donc nécessaire.

Dans le présent avis, l'APTS a toutefois soulevé des réserves et formulé des questions face à certaines recommandations de ce rapport. Elle souhaite que celles-ci éclairent la réflexion sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines et trouvent écho dans le projet de loi qui sera rédigé ultérieurement.